



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : Brigitte ARNAUD
Tél. : 04 75 79 28 74

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 2020 QUI
MODIFIE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019290-0015 DU 17 OCTOBRE 2019,
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE
DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR DE LA DRÔME

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, et notamment l'article L123-4, les sous-sections 1 et 2 de la section 4 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} (partie réglementaire), relatives à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur et à la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur, notamment l'article D123-35 concernant la durée du mandat des membres de la commission ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-3 à R133-13, relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019290-0015 du 17 octobre 2019 portant renouvellement de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme, et notamment ses articles 3 et 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019290-0015 du 17 octobre 2019 ;

VU les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Drôme du 20 septembre 2021 ;

VU le courrier du Président de la Délégation Territoriale Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Drôme-Ardèche, remis le 8 octobre 2021 au Préfet de la Drôme ;

VU le courrier du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 13 octobre 2021, favorable à la proposition du Préfet de la Drôme pour la désignation du représentant de la LPO Auvergne-Rhône-Alpes en qualité de personnalité qualifiée en matière de protection de l'environnement devant siéger à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur ;

VU le courrier du 5 novembre 2021 de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme désignant sa représentante pour siéger à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que l'un des représentants des personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement ne remplit plus les conditions pour siéger à la commission départementale susvisée ;

CONSIDÉRANT que suite aux élections départementales de juin 2021 le Conseil départemental de la Drôme a désigné son représentant pour siéger au sein de la commission départementale susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 17 octobre 2023 ;

SUR proposition de la Secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale assure l'instruction des dossiers de demandes d'inscription ou de réinscription sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme, arrêtée pour chaque année civile. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et procède à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription.

Les demandes d'inscription ou de réinscription sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur sont adressées, avant le 1^{er} septembre de l'année précédant l'année de validité de la liste, accompagnées de toutes pièces justificatives, par lettre recommandée avec avis de réception postal à la préfecture de la Drôme, lorsque le postulant y a sa résidence principale, ou administrative s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité. Les demandes sont assorties de toutes précisions utiles, et notamment des renseignements indiqués aux 1^o, 2^o et 3^o du II de l'article D123-40 du code de l'Environnement.

Nul ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur si des condamnations ou décisions sont mentionnées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

La commission arrête la liste des Commissaires enquêteurs choisis, en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence.

Les Commissaires enquêteurs sont inscrits sur la liste de leur département de résidence principale ou administrative. La liste départementale est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Elle peut être consultée à la préfecture et sur le site des services de l'État en Drôme : www.drôme.gouv.fr, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE. Seuls sont mentionnés les noms et qualités des inscrits.

Nul ne peut être maintenu sur la liste d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Dès son inscription sur une liste d'aptitude et pendant tout le temps de son maintien sur celle-ci, le Commissaire enquêteur est tenu de suivre les formations organisées en vue de l'accomplissement de ses missions.

Il est procédé à une révision annuelle de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme pour s'assurer notamment que les Commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission.

Peut être radié de la liste départementale tout Commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L123-15 du code de l'Environnement.

La radiation d'un Commissaire enquêteur peut, toutefois, être prononcée à tout moment, par décision motivée de la commission, en cas de manquement à ses obligations. La commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits, et le mettre à même de présenter ses observations.

Les décisions de la commission sont notifiées à chacun des postulants.

Article 2: La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme, présidée par le Président du tribunal administratif de GRENOBLE ou le conseiller-magistrat qu'il délègue, comprend en outre :

1° Quatre représentants de l'État, désignés par le Préfet de la Drôme :

- Le Préfet de la Drôme, ou son représentant,
- Le Directeur de la Direction départementale des territoires de la Drôme, ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant,
- Le Directeur de la Direction départementale de la protection des populations de la Drôme, ou son représentant.

2° Un Maire d'une commune de la Drôme, désigné par l'Association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme :

- Monsieur Didier BESNIER, Maire de ROCHEGUDE, titulaire, suppléé par Madame Marie-Hélène THORAVAL, Maire de ROMANS-SUR-ISÈRE.

3° Un Conseiller départemental de la Drôme, désigné par le Conseil départemental :

- Madame Agnès JAUBERT, Conseillère départementale du canton TAIN-L'HERMITAGE, déléguée à la ruralité et aux politiques agricoles et alimentaires, titulaire.

4° Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le Préfet de la Drôme après avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes :

- Madame Edwige ROCHE, représentant l'association FRAPNA Drôme Nature Environnement, 38 avenue de Verdun, 26000 VALENCE,
- Monsieur Louis GRANIER, délégué territorial LPO Drôme-Ardèche, représentant la Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, 18 Place Genissieu, 26120 CHABEUIL.

Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur, désignée par le Préfet de la Drôme après avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission :

- Monsieur Hervé MONCHAUX, titulaire, suppléé par Monsieur Henri BONNEFONT, tous deux inscrits sur la liste des Commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche.

Article 3: Les membres de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Drôme.

Article 5: Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6: La commission se réunit sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue

de celle-ci. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées. Elles peuvent donner leur mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour, et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 8 : Le présent arrêté, qui modifie l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019290-0015 du 17 octobre 2019, est consultable auprès du secrétariat de la commission. Il est également publié sur le site Internet des services de l'État en Drôme: www.drôme.gouv.fr

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Président du tribunal administratif de GRENOBLE, Président de la Commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur de la Drôme, et les membres de la commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est remise aux Sous-préfets de NYONS et de DIE, et aux services et organismes consultés.

Fait à Valence, le **10 NOV. 2021**

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH